Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 03 juin 2025

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Patricia GUILIANI

Assiste : Rocco CARAVELLI (alternant juridique)

Absents excusés : Christophe ESTEVE - Christophe LE MINOUX - Alain PARENT - Laurent SABOTIER

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

AUDITION

MATCH 29272691
VAL DE L'YERRES 21 – CESSON 22
U16 D3D DU 11/05/2025
Réserves du club de VAL DE L'YERRES concernant les joueurs de CESSON 22
Point 1 : susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel de l'équipe supérieure
Point 2 : sont susceptibles d'être inscrits sur la FMI plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales, régionales, départementales avec une équipe supérieure de leur club.
Point 3 : Suspicion de fraude sur identité concernant le numéro 9 de CESSON
La Commission,
Jugeant en première instance,
Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier
Pris connaissance des réserves de VAL DE L'YERRES confirmées pour les dire recevables en la forme,
Point 1 : Considérant que l'équipe supérieure de CESSON 21 ne disputait pas de rencontre officielle le 11/05/2025 ou le lendemain,
Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 04/05/2025 et l'a opposée à CLAYE-SOUILLY 22 pour le compte du Championnat U16 D1
Considérant qu'après vérification, aucun joueur de CESSON figurant sur la feuille de match du 04/05/2025 n'a participé à la rencontre en référence
Point 2 : Considérant, après vérification, qu'aucun joueur inscrit sur la FMI en référence n'a participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure
Point 3 :
Considérant les absences non excusées de :
Du club VAL DE L'YERRES :
RODRIGUES OLIVEIRA Manuel, arbitre
TROTE Thierry, arbitre assistant
FEREOL Jeremy, délégué

FERRARO Stéphane, éducateur
Du club de CESSON :
VINAUGER Jeremy, arbitre assistant
FOFANA Mamadou, éducateur
TRAN Van Tuan, adjoint
GIL MENDES DELAPORTE Mathys, joueur
Considérant qu'il est donc impossible de traiter la demande
Par ces motifs
Dit résultat acquis sur le terrain confirmé
Clos le dossier
RSG District Articles 7.9 et 7.10
Débit VAL DE L'YERRES : 43,50€
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

REPRISE DE DOSSIERS

MATCH 229616943
ESP SLT 1 – FERTE S/J 2
SENIORS FUTSAL D2B DU 10/05/2025
Demande d'évocation du club de FERTE S/J en date du 11/05/2025 concernant la présence sur la feuille de match de plusieurs joueurs U16 dans l'équipe de ESP SLT
La Commission,
Jugeant en première instance,
Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier
Considérant que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, transforme la demande en réclamation d'après match
Considérant que le club de ESP SLT a fait parvenir ses observations dans les délais impartis
Considérant qu'après vérification, le club de ESP SLT a inscrit sur la feuille de match les joueurs KANTE Fily, SAUL Nathan, BARRA VALMAR Noah et GANNAJ Souheil, tous titulaires d'une licence Futsal U16
Considérant que ces 4 joueurs ne bénéficient pas du double surclassement, ils ne peuvent évoluer en catégorie Senior
Par ces motifs
Dit match perdu par pénalité à l'équipe de ESP SLT 1 (-1 point ; 0 but), l'équipe de FERTE S/J 2 conservant les points et buts acquis lors de la rencontre
RSG District Article 7.2
Débit ESP SLT : 43,50€
Crédit FERTE S/J : 43,50€
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

MATCH 29236630
FERTE S/J 2 – CHELLES 2
U14 D4C DU 17/05/2025
FMI match non joué pour absence de l'équipe visiteuse
La Commission,
Jugeant en première instance,
Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier
Considérant que l'équipe de CHELLES est arrivée tardivement et ne disposait pas des codes pour la FMI

Considérant que les formalités d'avant match n'ont pu être remplies
Considérant que l'équipe de CHELLES s'était déplacée, le club de la FERTE/J a proposé de disputer une rencontre amicale
Considérant que le résultat de celle-ci ne peut être pris en compte
Par ces motifs
Dit match perdu (0point ; 0 but) à l'équipe de CHELLES pour erreur administrative (forfait retard) et en attribue le gain à l'équipe de la FERTE/J (3 points ; 5 buts)
RSG District Article 40.2
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 28913134
PONTHIERRY 31 – DAMMARIE CITY 31
VETERANS D3C DU 18/05/2025
Demande d'évocation du club de DAMMARIE CITY par courriel en date du 03/06/2025, concernant le joueur LEDAIN Laurent de PONTHIERRY, susceptible d'avoir participé à 2 rencontres dans la même journée
La Commission,
Jugeant en première instance,
Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier
Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que
« l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure du Certificat International de Transfert*
- *d'infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.
Signale que lorsqu'un joueur participe à 2 rencontres lors d'une même journée, il ne peut être sanctionné que sur le 2ème match disputé, étant régulièrement qualifié lors de la 1ère rencontre
RSG District art 7.7
Débit DAMMARIE CITY : 43.50€
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

EN COURS D'EXAMEN

MATCH 28245466
NANTEUIL 1 – VAL DE France 1
SENIORS D2A DU 13/04/2025
Demande d'évocation de la Commission du club de VAL DE France, concernant le joueur de NANTEUIL, KAMARA Samba susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre
Le club de NANTEUIL a fait appel le 09/05/2025, de la décision sur les 2 précédents dossiers concernant ce motif
En attente de la décision de la Commission d'Appel

MATCH 28245476
MAGNY 1 – NANTEUIL 1
SENIORS D2A DU 04/05/2025

Demande d'évocation de la Commission du club de MAGNY, concernant le joueur de NANTEUIL, KAMARA Samba susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre
Le club de NANTEUIL a fait appel le 09/05/2025, de la décision sur les 2 précédents dossiers concernant ce motif
En attente de la décision de la Commission d'Appel

MATCH 28281813
MEAUX CS 22 – GRETZ T. 21
U14 D1 DU 24/05/2025
En attente de la feuille de match

TOURNOIS

Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires

MEAUX CS
Tournoi U9 du 21 juin 2025
Validé

OZOIR FC
Tournoi U9 du 14 juin 2025
Tournoi Vétérans à 7 du 05 juillet 2025
Validés

FERTE/J
Tournoi U12 et U13 du 22 juin 2025
Validés